

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1533

AMENDEMENT

présenté par

M. Villedieu, M. Gonzalez, Mme Joncour, Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot, M. Tesson, Mme Laporte, Mme Rimbert, M. Evrard, M. David Magnier, M. Le Bourgeois, M. Dragon, Mme Ranc, Mme Joubert, Mme Lechon, M. Limongi, M. Gery, Mme Colombier, M. Christian Girard, Mme Sicard, Mme Marais-Beuil, Mme Auzanot, Mme Ménaché, Mme Lorho, M. Ballard, M. de Lépinau, Mme Florence Goulet, Mme Griseti, M. Vos, Mme Blanc, M. Lioret, M. Rambaud et M. Guitton

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la personne exprime un projet de vie futur ou l'attente d'un événement personnel significatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement d'appel*

L'expression par le patient d'un projet ou d'un événement futur constitue un indice objectif d'ambivalence et d'attachement persistant à la vie, incompatible avec un consentement stable et définitif. En droit, une décision aussi irréversible ne peut être mise en œuvre qu'en présence d'une volonté constante et dépourvue de toute perspective de vie.